



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- - - -

74240

- - -

2023.113

Avenant prestation  
de service  
établissement  
d'accueil du jeune  
enfant – bonus  
« Territoire CTG »

**L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 11 SEPTEMBRE**

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33**

**Date de convocation du Conseil municipal : 5 septembre 2023**

**Étaient présents :** Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – KAMANDA – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN

**Étaient absents représentés :** Procuration de P. FIGUIÈRE à A. BLOUIN, de P. CURTIL à M. CROISIER, de G. PATRIS à N. ANCHISI, de F. MULLER à M. SIMON

**Étaient absents excusés :** Madame et Messieurs J. PIERRE, D. FAVARIO, J. DEGUIN

**Secrétaire de séance :** Françoise MAGDELAINE

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la commune de Gaillard à signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales pour le versement d'un bonus « Territoire CTG ».

En effet, la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat prévoit l'évolution du financement des établissements d'accueil du jeune enfant. Le financement de base, la prestation de service unique (PSU), est complétée progressivement par le bonus « territoire CTG » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (CEJ). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (CTG), ce qui est le cas de la commune de Gaillard.

Le bonus territoire CTG est une aide complémentaire à la prestation de service unique (PSU). Issue des financements accordés précédemment au titre du CEJ, cette subvention de fonctionnement vise à pérenniser et à développer l'offre d'accueil du jeune enfant.

Cet avenant couvre la période du 1/01/2023 au 31/12/2024.

**Vu** les articles L.2121-29 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, **Considérant** que la Prestation de Service Accueil du jeune enfant concourt aux objectifs du Centre petite enfance de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

après en avoir délibéré par 30 voix pour (Mmes et MM. BLOUIN – BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – CHARPENTIER-LOMBARD – CORNEC – KAMANDA – CURTIL – PATRIS – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – BARBOTIN – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN)

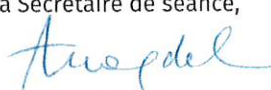
**Article 1:** **APPROUVE** l'avenant à la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Gaillard au titre de la Prestation de Service Accueil du jeune enfant – Bonus « territoire CTG ».

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant et plus généralement à faire le nécessaire pour la bonne conclusion du dossier.

**Article 3 :** La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**FAIT et DELIBERE EN MAIRIE**, les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

Le Maire,  
  
Antoine BLOUIN  


La Secrétaire de séance,  
  
Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue  
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-  
préfecture le :

14/09/23

- de sa mise en ligne le :

15/09/23

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## **Avenant (convention bipartite)**



## **Avenant Prestation de service Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje)**

## **Bonus territoire Ctg**

Année : 2023-2024  
Commune : GAILLARD  
Gestionnaire : COMMUNE GAILLARD  
Equipement : MAC CENTRE ENFANCE GAILLARD  
Type pièce : Avenant  
Nature de l'aide : Psu / Eaje

*Avril 2020*

Accusé de réception en préfecture  
074-217401330-20230911-23-113-DE  
Date de télétransmission : 14/09/2023  
Date de réception préfecture : 14/09/2023

**Entre :**

La Commune de Gaillard,  
représentée par son Maire, Monsieur Antoine Blouin,  
dont le siège social est situé Cours de la République à Gaillard

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

**Et :**

La Caisse d'Allocations familiales de Haute-Savoie,  
représentée par son Directeur, Monsieur Olivier Paraire  
dont le siège est situé 2 rue Emile Romanet à Annecy

Ci-après désignée « la Caf ».

## **Préambule**

Comme inscrit dans la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des établissements d'accueil du jeune enfant évolue. Il comporte un financement qui reste lié à l'activité de la structure : la Prestation de service unique (Psu), et intègre des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis et du territoire d'implantation. A compter de l'exercice 2019, ont ainsi été mis en place les bonus « inclusion handicap », et « mixité sociale ». Le bonus « territoire Ctg » complète le dispositif progressivement au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux établissements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje) du 7 mars 2022 intègre les articles suivants selon les conditions fixées.

### **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

#### **1.1 Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics.
- Poursuivre l'encouragement au développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribuée pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale sera ainsi modulé en fonction de la richesse du territoire.

#### **1.2 L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire/Ctg est attribué au gestionnaire éligible à la Psu, qui bénéficie d'un soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence petite enfance et signataire d'une Ctg. Le bonus territoire/Ctg s'inscrit dans un projet stratégique de développement territorial, c'est pourquoi il est conditionné à la signature d'une convention territoriale globale par la collectivité territoriale compétente.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (achats de places pour les habitants, subvention d'équilibre ...)
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

### **1.3 Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

**Nombre de places soutenues financièrement par la collectivité au moment du conventionnement : 49**

**Montant forfaitaire de bonus territoire Ctg pour les places existantes soutenue par la collectivité : 2 234,44 €.**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>1</sup> de la Psej de N-1 au titre du Cej, du montant du Fonds de rééquilibrage territorial (Frt), du bonus territoires prioritaires et des dispositifs dérogatoires Dom : Contrat d'accompagnement, de soutien et d'objectifs (Caso), du contrat de rattrapage (Cr) et du contrat d'accompagnement adapté (Caa)/ Nombre total de places soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Psu sur le territoire de compétence donné.

#### **Offre nouvelle**

Les places nouvelles soutenues par la collectivité bénéficient d'un forfait déterminé selon un barème national<sup>2</sup> prenant en compte les caractéristiques du territoire (potentiel financier<sup>3</sup> par habitant et revenu par habitant<sup>4</sup>) publié annuellement par la Cnaf.

#### **Plafond de financement**

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des participations familiales et des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Psu, bonus mixité sociale, bonus inclusion handicap, bonus territoire Ctg ...) ne dépasse pas 90% des charges de l'Eaje.

#### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre de places soutenues par la collectivité existant à l'existant	X	Montant forfaitaire / place de l'offre existante	+	Nombre de places nouvelles soutenues par la collectivité	X	Barème nouvelle place Eaje
---	---	--	---	--	---	-------------------------------

### **1.4 Le versement du bonus territoire Ctg**

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la prestation de service Psu à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié notamment à partir des données du compte de résultat.

<sup>1</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

<sup>2</sup> Neuf tranches se découpent de la façon suivante : Potentiel financier /habitant >1200€, niveau de vie >21 300€ ; Potentiel financier/habitant >1200€,niveau de vie <=21300€ ; Potentiel financier /habitant <= 1200€, niveau de vie >20300€ ; Potentiel financier/habitant <=12000€, niveau de vie <=20300€, Potentiel financier /habitant<=900€,niveau de vie >19600€ ; Potentiel financier /habitant >=900€,niveau de vie <=19600€ ; Potentiel financier /habitant<=700€,niveau de vie >=19300€ ; Potentiel financier /habitant <=700€, niveau de vie <=19300€ et tranche maximale.

<sup>3</sup> Le potentiel financier correspondant au montant d'impôts qu'encaisserait chaque collectivité si elle appliquait à ses bases nettes d'imposition les taux ou tarifs moyens nationaux. Le potentiel financier est égal au potentiel fiscal (taxe d'habitation + taxe sur le foncier bâti et non bâti + taxe sur la cotisation foncière des entreprises), auquel est ajoutée la dotation forfaitaire de la DGF provenant de l'Etat, perçue par la commune l'année précédente (hors compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle).

<sup>4</sup> Il s'agit de la médiane du revenu disponible par unité de consommation des ménages fiscaux, telle qu'elle est fournie par l'INSEE dans le Fichier Localisé Social et Fiscal (Filosofi).

Une notification de versement des montants des subventions sera adressée par la Caf au gestionnaire. Une notification d'information sera également adressée à la collectivité compétente qui apporte un soutien financier à l'Eaje.

Le versement d'acomptes en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.

## **Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## **Article 3 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2024.

\*\*\*\*\*

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Annecy, le 17 juillet 2023, en un exemplaire

Le Directeur de la Caisse d'allocations  
familiales de Haute-Savoie,  
*(cachet et signature)*

Le Maire de la Commune  
de Gaillard,  
*(cachet et signature)*

O. PARAIRE

A. BLOUIN

